

The Queen (Plaintiff)

v.

F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. (Defendant)

Trial Division, Noël A.C.J.—Montreal, May 1; Ottawa, May 29, 1973.

Income tax—Individual guaranteeing loan to customer in return for exclusive sales rights—Default on loan—Guarantor called on to make good—Payment made by company controlled by guarantor—Whether deductible in computing company's income.

Jones guaranteed a \$200,000 loan to a cigarette sales company to enable it to acquire a cigarette manufacturing company. In return for the guarantee, Jones was given the exclusive right to supply tobacco to the tobacco manufacturing company. Subsequently, the cigarette sales company defaulted on the loan and Jones was called on to pay \$115,369 in consequence. The sum was, however, paid not by Jones but by defendant company which Jones controlled. Defendant company sought to deduct the amount of the payment as a business expense in computing its income.

Held, the company was entitled to the deduction. From a commercial point of view the obligation incurred in respect to the loan was that of defendant company and not that of Jones personally. Moreover, the purpose of the payment was to increase defendant company's sales and thus its profits, and not to create an enduring benefit.

L. Berman & Co. Ltd. v. M.N.R. [1961] C.T.C. 237; *M.N.R. v. Freud* [1969] S.C.R. 75 referred to.

APPEAL from Tax Review Board.

COUNSEL:

Jean Potvin and Gaétan Drolet for plaintiff.

Michel Gilbert and Maurice Paquin for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Lemay, Paquin and Gilbert, Montreal, for defendant.

NOËL A.C.J.—An appeal is brought from the decision of the Tax Review Board of April 28, 1972, allowing appellant's appeal from an assessment by the Minister for 1966, by which

La Reine (Demanderesse)

c.

F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.
a (Défenderesse)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Montréal, le 1^{er} mai; Ottawa, le 29 mai 1973.

b Impôt sur le revenu—Personne garantissant le prêt d'un client en échange de droits de vente exclusifs—Non-paiement du prêt—Endosseur appelé à payer—Paiement effectué par la compagnie contrôlée par l'endosseur—Est-ce déductible dans le calcul du revenu de la compagnie?

c Jones a garanti un prêt de \$200,000 consenti à une compagnie vendant des cigarettes pour lui permettre d'acquiescer une compagnie fabriquant des cigarettes. En échange de la garantie, Jones reçut le droit exclusif de fournir du tabac à la compagnie manufacturant le tabac. Par la suite, la compagnie vendant des cigarettes cessa de rembourser le prêt et l'on fit donc appel à Jones pour payer \$115,369. Ce ne fut cependant pas Jones qui paya ce montant, mais la compagnie qu'il contrôlait. La compagnie défenderesse cherche à déduire ce montant à titre de dépenses d'entreprise dans le calcul de son revenu.

d Arrêt: la compagnie a droit à la déduction. Du point de vue commercial, l'obligation découlant du prêt incombait à la compagnie défenderesse et non à Jones à titre personnel. En outre, le paiement visait l'augmentation des ventes de la compagnie défenderesse et donc ses profits, et non l'obtention d'un avantage de longue durée.

e Arrêts mentionnés: *L. Berman & Co. Ltd. c. M.R.N.* [1961] C.T.C. 237; *M.R.N. c. Freud* [1969] R.C.S. 75.

APPEL d'une décision de la Commission de révision de l'impôt.

g AVOCATS:

Jean Potvin et Gaétan Drolet pour la demanderesse.

Michel Gilbert et Maurice Paquin pour la défenderesse.

h PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

i *Lemay, Paquin et Gilbert*, Montréal, pour la défenderesse.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Appel est interjeté de la décision de la Commission de révision de l'impôt sur le revenu, du 28 avril 1972, accueillant l'appel de l'appelante d'une

the latter rejected an amount of \$115,369.33 which the company claimed to be entitled to deduct, and added the said amount to its declared income, thereby levying a tax of \$65,666.02.

Since 1961 defendant, F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., has operated a business growing and selling tobacco. F. H. Jones is its president and principal shareholder, owning 99 per cent of the shares.

In 1963 La Société des Tabacs Québec Inc., a distributor of cigarettes, sought to acquire control of Tabacs Trans-Canada Ltée, a company in the business of manufacturing cigarettes. A loan of \$200,000 was necessary for this purpose, as well as the endorsement of a solvent person.

On September 27, 1963 an agreement was made between La Société des Tabacs Québec Inc. (hereinafter called the company) on the one hand, and F. H. Jones on the other hand, by which

(1) F. H. Jones agreed to sign a guarantee to repay a loan of \$200,000 made by the company for the purpose of acquiring control of Tabacs Trans-Canada Ltée, payable to a Mr. Pilonnière, acting on behalf of the Richelieu Corporation, the lending company, at the rate of approximately \$5,000 a month;

(2) the company appointed Mr. F. H. Jones, and undertook to have him appointed by Tabacs Trans-Canada Ltée, as exclusive agent for the purchase and supply of leaf tobacco, at the best possible price having regard to market conditions;

(3) both personally and in his capacity as president and majority shareholder of F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., F. H. Jones undertook to supply the company and Tabacs Trans-Canada Ltée with leaf tobacco, at the best possible price having regard to market conditions;

(4) the aforementioned guarantee would be provided by the endorsement of one or more promissory notes making a total of \$200,000.

cotisation du Ministre pour l'année 1966, par laquelle ce dernier refusait un montant de \$115,369.33 que le contribuable prétendait avoir droit de déduire et ajoutait à son revenu déclaré ledit montant prélevant ainsi un revenu de \$65,666.02.

Depuis 1961 la défenderesse, F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., exploite une entreprise de culture et de vente du tabac. F. H. Jones en est le président et le principal actionnaire puisqu'il en possède 99% des actions.

En 1963, la Société des Tabacs Québec Inc., corporation distributrice de cigarettes, désirait acquérir le contrôle de Tabacs Trans-Canada Ltée, une corporation exploitant une entreprise de fabrication de cigarettes. A cette fin, un emprunt de \$200,000 était nécessaire, de même que l'endorsement d'une personne solvable.

Le 27 septembre 1963, une entente est intervenue entre, d'une part, la Société des Tabacs Québec Inc., (ci-après appelée la compagnie) et, d'autre part, F. H. Jones en vertu de laquelle

(1) F. H. Jones accepta de signer une garantie pour remboursement d'un emprunt de \$200,000 fait par la compagnie dans le but d'acquérir le contrôle de Tabacs Trans-Canada Ltée, remboursable à un M. Pilonnière, agissant comme agent de la Corporation du Richelieu, la compagnie prêteuse, à raison d'environ \$5,000 par mois;

(2) la compagnie nommait M. F. H. Jones et s'engageait à le faire nommer par Tabacs Trans-Canada Ltée, agent exclusif pour l'achat et l'approvisionnement de tabac en feuilles, au meilleur prix possible, selon les conditions du marché;

(3) F. H. Jones, tant personnellement qu'en sa qualité de président et actionnaire majoritaire de F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., s'engageait à approvisionner la compagnie et Tabacs Trans-Canada Ltée de tabac en feuilles, au meilleur prix possible, selon les conditions du marché;

(4) la garantie ci-haut mentionnée devait être fournie par l'endorsement d'un ou de plusieurs billets promissaires pour un montant total de \$200,000.

Prior to this agreement Tabacs Trans-Canada Ltée had purchased 80 per cent of its tobacco from suppliers other than F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.

Jacques Hurtibise, president of La Société des Tabacs Québec Inc., indicated to F. H. Jones that if he signed as surety for the sum of \$200,000 all tobacco purchases would be channelled to F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. Because of the vigorous competition in the market for the sale of tobacco, F. H. Jones felt that it would be advantageous to his company to make certain of, and increase, its sales to a customer like Tabacs Trans-Canada Ltée. He therefore affixed his signature to a document or note relating to the loan of \$200,000 needed to enable La Société des Tabacs Québec Inc. to acquire control of Tabacs Trans-Canada Ltée.

After the agreement was signed on September 27, 1963 between La Société des Tabacs Québec Inc. and F. H. Jones, all the tobacco needed by Tabacs Trans-Canada Ltée was bought from F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.

In 1966 La Société des Tabacs Québec Inc. became insolvent, and the surety was asked for the sum of \$115,369.33 on the loan of \$200,000. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. paid the said amount of \$115,369.33, and as we have seen claimed it as an expense or a loss in computing its income for 1966.

The plaintiff, Her Majesty the Queen, relies on two propositions in disputing defendant's right to deduct the sum of \$115,369.33.

Firstly, she contends that there is no legal connection between the creditor of the debt for \$115,369.33 and defendant, and so the latter was under no obligation to pay the said amount. She adds that this debt was a personal one of F. H. Jones, and therefore cannot be considered as an outlay or expense made or incurred by defendant for the purpose of gaining or producing income from defendant's business.

Antérieurement à cette entente, Tabacs Trans-Canada Ltée achetait 80% de son tabac chez d'autres fournisseurs que F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.

^a Jacques Hurtibise, président de la Société des Tabacs Québec Inc., fit valoir à F. H. Jones que s'il signait comme endosseur pour un montant de \$200,000, tous les achats de tabacs seraient dirigés vers F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. ^b F. H. Jones considéra, à cause de la forte compétition qui existait dans le marché de la vente de tabacs, qu'il serait avantageux pour sa compagnie d'assurer et d'augmenter ses ventes à un client comme Tabacs Trans-Canada Ltée. ^c Il apposa donc son nom sur un document ou un billet comportant l'emprunt du \$200,000 requis pour permettre à la Société des Tabacs Québec Inc. d'acquérir le contrôle de Tabacs Trans-Canada Ltée. ^d

Après la signature de l'entente du 27 septembre 1963, entre la Société des Tabacs Québec Inc. et F. H. Jones, tout le tabac requis par ^e Tabacs Trans-Canada Ltée fut acheté de F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.

Au cours de l'année 1966, la Société des ^f Tabacs Québec Inc. devint insolvable et l'on fit appel à l'endosseur pour un montant de \$115,369.33 sur l'emprunt de \$200,000. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. paya ledit montant de \$115,369.33 et, comme nous l'avons vu, ^g le réclama comme dépense ou perte dans le calcul de son revenu pour l'année 1966.

La demanderesse, Sa Majesté la Reine, s'appuie sur deux propositions pour contester le droit de la défenderesse à déduire le montant de ^h \$115,369.33.

D'abord, dit-elle, il n'existait aucun lien légal entre le créancier de la dette de \$115,369.33 et la défenderesse, de sorte que cette dernière n'était sous aucune obligation de payer ledit montant. Cette dette en était une, ajoute-t-elle, personnelle de F. H. Jones et ne peut donc être considérée comme une somme déboursée ou ^j dépensée par la défenderesse en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de l'entreprise de la défenderesse.

Alternatively, if the agreement made on September 27, 1963 between La Société des Tabacs Québec Inc. and F. H. Jones was legally binding on defendant, the amount of \$115,369.33 would still not be deductible in computing defendant's income, for the following reasons:

(1) the amount of \$115,369.33 was not a bad debt deductible in computing defendant's income within the meaning of s. 11(1) of the *Income Tax Act*. This was a ground of appeal accepted by the learned Member of the Tax Review Board, but abandoned by counsel for the defendant, for reasons which are obvious. The sum of \$115,369.33 was not the result of loans made in the ordinary course of defendant's business, which did not even partly involve the lending of money; moreover, the amount in question was not included by defendant in computing its income for 1966, or for any prior year;

(2) the amount of \$115,369.33 represented an outlay, loss or replacement of capital, or a payment on account of capital, and pursuant to the provisions of s. 12(1)(b) of the *Income Tax Act*, could not be deducted in computing defendant's income.

Let us now return to plaintiff's first proposition, namely that there is no legal connection between the creditor of the debt for \$115,369.33 and defendant, so that the latter was under no obligation to pay the amount, since the sum of \$115,369.33 was a personal debt of F. H. Jones, not of his company, and so it cannot be considered as an outlay or expense made or incurred by defendant for the purpose of gaining or producing income from its business.

In order to fully understand the questions before the Court, I feel we must ascertain the facts which gave rise to Jones' endorsement and the circumstances in which this undertaking was made. It should first be noted that he is practically outright owner of F. H. Jones Tobacco

Alternativement, si l'entente survenue le 27 septembre 1963 entre la Société des Tabacs Québec Inc. et F. H. Jones liait légalement la défenderesse, le montant de \$115,369.33 ne serait quand même pas déductible dans le calcul du revenu de la défenderesse pour les motifs suivants:

(1) le montant de \$115,369.33 ne constituait pas une mauvaise créance déductible dans le calcul du revenu de la défenderesse au sens de l'art. 11(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agissait ici d'un moyen qui avait été retenu par le savant commissaire de la Commission de révision de l'impôt mais que les procureurs de la défenderesse déclarèrent abandonner pour des raisons qui sont évidentes. En effet, le montant de \$115,369.33 ne résultait pas de prêts consentis dans le cours ordinaire des affaires de la défenderesse dont l'entreprise ne constituait pas même en partie le prêt d'argent et d'ailleurs, ce montant n'avait pas été inclus par la défenderesse dans le calcul de son revenu pour l'année 1966 ou pour une année antérieure;

(2) le montant de \$115,369.33 constitue une somme déboursée, une perte ou un remplacement de capital ou un paiement à compte de capital et, en vertu des dispositions de l'article 12(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il ne peut être déduit dans le calcul du revenu de la défenderesse.

Revenons maintenant à la première proposition de la demanderesse, à savoir qu'il n'existe aucun lien légal entre le créancier de la dette de \$115,369.33 et la défenderesse, de sorte que cette dernière n'était sous aucune obligation de payer le montant puisque le montant de \$115,369.33 constituait une dette personnelle de F. H. Jones et non de sa compagnie et qu'il ne peut alors être considéré comme une somme déboursée ou dépensée par la défenderesse en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de son entreprise.

Afin de bien apprécier les questions à résoudre, il faut, je crois, établir les faits qui ont donné lieu à l'endossement de Jones et les circonstances dans lesquelles cet engagement fut pris. Il faut d'abord dire que la compagnie F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. lui appartient en

Sales Co. Ltd., since he holds 99 per cent of its shares. We are therefore concerned with a company whose ownership is in the hands of a single man, F. H. Jones, and he is its president. Before being incorporated, however, this business functioned under a trade name owned entirely by F. H. Jones. Indeed, the company's incorporation seems to have had no effect on the activities of F. H. Jones, who continued to run the business as in the past, and to act as if no company existed.

According to Jones the company purchased tobacco and finished it before it was rolled into cigarettes.

Jones stated that his company began supplying tobacco to Tabacs Trans-Canada Ltée around 1960. At that time ten per cent of the Jones company's sales were to Tabacs Trans-Canada Ltée. The Tabacs Trans-Canada factory was subsequently sold to Mr. Jacques Hurtibise, and he set up a company known as La Société des Tabacs Québec Inc., which became the successor to Tabacs Trans-Canada Ltée, since the aforesaid company bought the shares of Tabacs Trans-Canada Ltée. Jones testified that in 1963 he was approached by Hurtibise or other representatives of his company, who told him that they intended to buy Mr. Brisebois' shares in the company, and continue to manufacture the "Québécoise" cigarette. They said they needed a lot of tobacco, and Jones stated "I found this was a very good thing for our company".

He was also asked for his endorsement up to the sum of \$200,000 to enable them to buy the shares of the Tabacs Trans-Canada company. At the time it was indicated that if he did not want to give the endorsement, they would go to certain of his competitors, companies in Ontario which were subsidiaries of American firms. Jones said he did not want to lose the opportunity of selling the tobacco he had on hand then, and future sales as well, "in the interests of our company first of all", as he said. He told them that "\$200,000 is a lot of money", and asked if they intended to repay the money promptly.

quasi-totalité puisqu'il en possède 99% des actions. Il s'agit donc d'une compagnie dont la propriété est entre les mains d'un seul homme, soit F. H. Jones et il en est le président. Cette entreprise fonctionnait, cependant, antérieurement à son incorporation, sous une raison sociale dont F. H. Jones était le seul propriétaire. En fait, l'incorporation de sa compagnie semble n'avoir rien changé aux agissements et activités de F. H. Jones qui a continué à exploiter l'entreprise comme par le passé et à se comporter comme s'il n'existait pas de compagnie.

Cette entreprise, selon Jones, achète du tabac et en fait la finition avant qu'il ne soit roulé en cigarettes.

Jones raconte que c'est vers 1960 que sa compagnie a commencé à fournir du tabac à Tabacs Trans-Canada Ltée. A cette époque, 10% des ventes de la compagnie Jones se faisait à Tabacs Trans-Canada Ltée. Subséquemment, la manufacture Tabacs Trans-Canada fut vendue à M. Jacques Hurtibise et il créa une compagnie sous le nom de Société des Tabacs Québec Inc., qui devint le successeur de Tabacs Trans-Canada Ltée puisque ladite société acheta les actions de Tabacs Trans-Canada Ltée. Jones déclare qu'en 1963 il fut approché par Hurtibise ou d'autres représentants de sa compagnie qui lui expliquèrent qu'ils avaient l'intention de se procurer les actions de M. Brisebois dans la compagnie et continuer à fabriquer la cigarette Québécoise. Ils avaient besoin, lui ont-ils dit, de beaucoup de tabac et Jones déclara alors «j'ai trouvé que c'était une très belle chose pour notre compagnie».

On lui demanda aussi son endossement jusqu'à concurrence d'un montant de \$200,000 pour leur permettre d'acheter les actions de la compagnie Tabacs Trans-Canada. On lui représenta à ce moment que s'il ne voulait pas endosser, ils iraient vers certains de ses compétiteurs soit des compagnies ontariennes, filiales de compagnies américaines. Jones déclara qu'il ne voulait pas perdre l'opportunité de vendre le tabac qu'il avait en mains à ce moment ainsi que les ventes futures pour, dit-il, «le progrès de notre compagnie d'abord». Il leur expliqua que «\$200,000 c'est beaucoup d'argent» et il leur

They replied that they would be doing so "within three months", that they intended to sell shares on the open market, and that he had nothing to worry about. Jones stated that he discussed the matter with his board of directors, who he said gave him authority to sign on behalf of the company, and he did so. An extract was produced from the minutes of a meeting of the directors of F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., dated August 26, 1963, that is a few days before Jones signed the agreement between La Société des Tabacs Québec Inc. and himself on September 27, 1963, by which he undertook to guarantee repayment of \$200,000. This document was his authority, he said, to sign for the company. It reads as follows:

On motion duly made and seconded, it was resolved that Mr. F. H. Jones, the President, be and he hereby is duly authorized for or on behalf of the company to sign or endorse agreements with prospective customers who manufacture tobacco in the province of Quebec.

Whereby the company, namely F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd, will have exclusive rights to purchase and process tobacco with a mutual understanding as to the price and will take all measures at his disposition to see that the tobacco purchased for any company is well protected and is the property of F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd until fully paid.

As far as the endorsement itself is concerned, he said he was not too sure what kind of document he signed, and added, "it was a contract". He was unable to produce it because, he said, he gave it to his lawyers at the time, and they cannot find it. Further, this document might have disappeared when the tax inspectors took certain documents in connection with an excise matter involving La Société des Tabacs Québec Inc. I understand from a statement by counsel for the plaintiff at the hearing that inspectors from the Excise Branch, Department of National Revenue, saw this document on that occasion, and its existence is admitted. All the company's assets were seized on that occasion, including the tobacco, and sold for whatever they would bring. Jones said he was left with the endorsement for \$200,000, of which he was asked to pay the sum of \$136,000. A cheque for this amount was then issued by his company in settlement of this obligation.

demanda s'ils avaient l'intention de rembourser cet argent à brève échéance. Ils répondirent qu'ils le feraient «d'ici trois mois», qu'ils avaient l'intention de vendre des actions au public et qu'il n'avait pas à s'inquiéter. Jones déclare qu'il en a parlé à son bureau de direction qui lui a donné, dit-il, l'autorisation de signer pour la compagnie et c'est ce qu'il a fait. Un extrait des minutes d'une assemblée des administrateurs de F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd., en date du 26 août 1963, soit quelques jours avant que Jones eut signé le contrat intervenu entre la Société des Tabacs Québec Inc. et lui-même le 27 septembre 1963 par lequel il s'engageait à garantir le remboursement de \$200,000 fut produit. C'est ce document, dit-il, qui l'autorisait à signer pour la compagnie. Il se lit comme suit:

[TRADUCTION] La proposition ayant été présentée et appuyée de façon régulière, il fut décidé d'autoriser le président, M. F. H. Jones, à agir au nom de la compagnie pour la signature ou l'endossement d'accords conclus avec des clients éventuels qui traitent le tabac dans la province de Québec.

Ces accords donneront à la F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd, les droits exclusifs d'acheter et de traiter le tabac, les parties s'étant accordées sur le prix. La compagnie prendra soin de s'assurer que le tabac acheté pour le compte de toute compagnie est bien garanti et qu'il demeure, jusqu'au paiement complet, la propriété de F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.

Pour ce qui est de l'endossement proprement dit, il ne sait pas trop quel genre de document il a signé ajoutant «c'était un contrat». Il ne peut le produire car il l'aurait confié, dans le temps, à ses avocats qui n'ont pu le trouver. Ce document, d'ailleurs, a pu disparaître lorsque des inspecteurs de l'impôt ont pris certains documents en rapport avec un problème d'accise de la compagnie Société des Tabacs de Québec Inc. J'ai compris d'une déclaration du procureur de la demanderesse à l'enquête, que des inspecteurs du ministère de l'Impôt, division de l'accise, avaient vu ce document à cette occasion et qu'on admettait son existence. Tous les biens de la société, y compris le tabac, furent à cette occasion, saisis et vendus à bon marché. Jones déclare qu'il resta pris avec l'endossement de \$200,000 sur lequel on lui réclamait paiement d'un montant de \$136,000. Un chèque pour ce montant fut alors donné par sa compagnie en règlement de cet engagement.

Jones maintained that he acted on behalf of his company at all times in endorsing payment of the sum of \$200,000, and that he did so in reliance on the resolution of his board of directors, mentioned above.

It is not for me to decide here whether an action on the note against the Jones company would succeed. I must simply determine whether this was a purely personal debt of Jones, or a debt which may and should be regarded as a debt of the company.

As we have seen, Jones claims that this was at all times simply a debt of his business or his company, and I feel the evidence shows this was indeed the case, not only in the view of Jones but in that of Jacques Hurtibise, president of La Société des Tabacs Québec Inc., as well. At the hearing before the Tax Review Board (evidence which was included in the record of this case by consent), Hurtibise said the following in response to questions from Jones' counsel, concerning the latter's endorsement for \$200,000, at pages 35 *et seq.*:

Q. Were you aware of this transaction?

A. Certainly.

Q. Did you see the document?

A. Yes, as I remember, yes, I saw all the documents.

Q. Was the endorsement by Mr. Jones or by the company?

A. As I remember, F. H. Jones appeared throughout.

Q. F. H. Jones; what does F. H. Jones refer to?

A. The company.

Hurtibise then said, at p. 37:

Definitely, once the transaction was complete, that is, the one involving the purchase of Trans-Canada by La Société des Tabacs Québec—definitely, in the space of a few months tobacco purchases were directed to the F. H. Jones company. Certainly after that our former suppliers came to us on several occasions. I saw them myself, because it must be remembered that before La Société des Tabacs Québec took over Tabacs Trans-Canada, 70, 75, 80 per cent of the tobacco supplied to us came from other sources besides Mr. Jones.

A little further on he added that the Jones company in fact supplied most of the tobacco required by La Société des Tabacs Québec Inc.

Jones prétend que ce fut toujours pour sa compagnie qu'il s'engagea à endosser le paiement du montant de \$200,000 et que c'est fort de la résolution de son conseil d'administration, que nous avons mentionnée plus haut, qu'il l'a fait.

Il ne s'agit pas ici pour moi de décider si une action sur billet dirigée contre la compagnie Jones réussirait ou non. Il s'agit tout simplement de déterminer s'il ne s'agissait que d'une dette purement personnelle de Jones ou d'une dette que l'on peut et que l'on doit considérer comme une dette de la compagnie.

Jones, comme nous l'avons vu, affirme qu'il ne s'est toujours agi que d'une dette de son entreprise ou de sa compagnie et il me semble bien que la preuve révèle qu'il en fut ainsi non seulement dans l'esprit de Jones mais aussi dans celui de Jacques Hurtibise, le président de la Société des Tabacs Québec Inc. A l'enquête devant la Commission de révision de l'impôt (preuve qui fut versée au dossier de cette cause de consentement) Hurtibise déclara ce qui suit en réponse à des questions du procureur de Jones, au sujet de son endossement de \$200,000 aux pages 35 et suivantes:

D. Est-ce que vous avez eu connaissance de cette transaction là?

R. Certainement.

D. Est-ce que vous avez vu le document?

R. Oui, de mémoire, oui, j'ai vu tous les documents.

D. Est-ce que c'est la compagnie ou M. Jones qui a endossé?

R. De mémoire, F. H. Jones apparaissait partout.

D. F. H. Jones; c'est quoi ça F. H. Jones?

R. La compagnie.

Hurtibise déclara ensuite à la page 37:

Il est sûr qu'une fois cette transaction terminée, c'est-à-dire celle qui consistait que la Société des Tabacs Québec acquiert un bon jour Trans-Canada; il est sûr qu'en l'espace de quelques mois les approvisionnements de tabac ont été dirigés chez la compagnie F. H. Jones. Certainement que par après, nos ex-fournisseurs sont venus en maintes occasions. Moi-même je les ai reçus parce qu'il faut toujours se souvenir qu'avant que la Société Tabacs Québec se porte acquéreur de Tabacs Trans-Canada, 70, 75, 80% des tabacs fournis chez nous l'étaient par d'autres que M. Jones.

Il ajouta un peu plus loin que la compagnie Jones a, en fait, fourni la plus grande partie du

Cross-examined by counsel for the plaintiff, M^e Potvin, he repeated what he said earlier, namely that so far as he was concerned Jones always stood for the Jones company:

M^e Potvin:

Q. On the last question, Mr. Hurtibise, you mentioned a moment ago that you were not too sure who you were dealing with when Mr. Jones signed the documents, whether it was with him personally or his company?

A. What I mean is, in our opinion, F. H. Jones was present throughout, quite simply.

THE PRESIDENT:

Q. To you Mr. Jones was the same as the F. H. Jones Company?

A. That's correct.

Further, Hurtibise's testimony indicates clearly that the lender's representative, one Pilonnière, did not know Jones personally, and was introduced to him by the witness, who added in answer to a question by plaintiff's counsel that Pilonnière was not aware of the fact Jones was a person of substance, and that this enabled him to act as surety for the sum of \$200,000.

How can it be said, in these circumstances, that the amount of \$115,369.33 (that is \$136,000 less certain sums paid by the co-endorsers) paid by the defendant company was only a personal debt of Jones, and not of the company? The Court must consider the situation from a businessman's point of view, and not dwell on technicalities which may be relevant in other types of proceeding in which, for instance, the company challenged the existence of the obligation, but which have no relevance here. The payment of the amount of \$115,369.33 by the Jones company was undoubtedly made for commercial reasons, in accordance with ordinary business principles. On this see *L. Berman & Co. Ltd. v. M.N.R.* [1961] C.T.C. 237 per Thorson P., at p. 247:

There is no doubt in my mind that the appellant made the payments in question as a business person intending to continue in business would reasonably do and that, consequently, they were made in accordance with the ordinary principles of commercial trading or well accepted principles

tabac requis par la Société des Tabacs Québec Inc.

Contre-interrogé par le procureur de la demanderesse, M^e Potvin, il réitère ce qu'il a déclaré plus haut, soit que Jones pour lui était toujours la compagnie Jones:

M^e Potvin:

D. En dernière question, M. Hurtibise, vous mentionniez tout à l'heure que vous ne saviez pas trop avec qui vous faisiez affaires lorsque M. Jones signait des documents, si c'était avec lui personnellement ou sa compagnie?

R. Ce que je veux dire, à notre avis, F. H. Jones était présent partout, tout simplement.

LE PRÉSIDENT:

D. Pour vous M. Jones s'identifiait à F. H. Jones Company?

R. Oui, c'est ça.

De plus, il semble bien, selon le témoignage de Hurtibise, que le représentant du prêteur, un dénommé Pilonnière, ne connaissait pas Jones personnellement, qu'il lui fut présenté par le témoin, ce dernier ajoutant, en réponse à une question du procureur de la demanderesse, que Pilonnière n'était nullement au courant du fait que Jones avait de la fortune et que cela lui permettait d'endosser le montant de \$200,000.

Comment, dans ces circonstances, peut-on dire que le montant de \$115,369.33 (soit le \$136,000 moins certains montants payés par des co-endosseurs) payé par la compagnie défenderesse n'était qu'une dette personnelle de Jones et non pas de sa compagnie. Il faut ici, me semble-t-il, considérer la situation comme le ferait un homme d'affaires et ne pas s'arrêter à des technicalités qui pourraient peut-être avoir leur raison d'être dans d'autres procédures où, par exemple, la compagnie contesterait l'obligation, mais qui n'ont pas leur place ici. Le paiement fait par la compagnie Jones du montant de \$115,369.33 l'a été sûrement pour les fins de son commerce selon les principes ordinaires du commerce. Voir à ce sujet l'arrêt *L. Berman & Co. Ltd. c. M.R.N.* [1961] C.T.C. 237 par le président Thorson à la page 247:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute, à mon avis, que l'appelant a effectué les paiements en question comme l'aurait fait un commerçant dans la poursuite de son commerce et, par conséquent, ces paiements ont été effectués selon les principes ou les usages commerciaux ordinaires. Je

of business practice and I am unable to find any ground in Section 12(1)(a) for their exclusion.

Even if the appellant had not been legally bound to make the payments that did not prevent them from having been made in accordance with the ordinary principles of commercial trading. There is strong authority for this statement in *Usher's Wiltshire Brewery, Limited v. Bruce*, [1915] A.C. 433. In that case the tenants of the appellants' tied houses were by agreement bound to repair their houses and pay certain rates and taxes. They failed to do so. The appellants, though in no way legally or morally bound to do so, paid for these repairs and paid these rates and taxes. They did so, not as a matter of charity, but of commercial expediency, in order to avoid the loss of their tenants, and, consequently, the loss of the market for their beer, which they had acquired these houses for the purpose of affording. It was held that, although they were not legally or morally bound to make these payments, yet they were, in estimating the balance of the profits and gains of their business for the purposes of assessment of income tax, entitled to deduct all the sums so paid by them as expenses necessarily incurred for the purposes of their business.

I therefore feel that defendant legitimately paid the claim resulting from the endorsement for \$200,000.

Let us now turn to plaintiff's last proposition, namely that the sum of \$115,369.33 was an outlay, loss or replacement of capital, or a payment on account of capital, and that by virtue of the provisions of s. 12(1)(b) of the *Income Tax Act*, it cannot be deducted in computing defendant's income.

Section 12(1)(a) and (b) reads as follows:

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer,

(b) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part,

Clearly, as I have already indicated, the payment made by the Jones company was one which fell within the exception provided in paragraph (a) of section 12(1). It was in fact made for the purpose of gaining or producing income from defendant's business, and the evidence establishes that until the bankruptcy of La Société des Tabacs de Québec Inc. it actually yielded considerable income by the sales of

ne peux trouver dans l'article 12(1)a aucun motif de les exclure.

Le seul fait que l'appelante n'ait pas eu l'obligation juridique d'effectuer ces paiements ne veut pas dire qu'ils n'ont pas été faits dans le cadre des principes commerciaux ordinaires. Cette déclaration s'appuie sur l'arrêt *Usher's Wiltshire Brewery, Limited c. Bruce*, [1915] A.C. 433. Dans cette affaire, les locataires des débits de boisson appartenant aux demandeurs et affiliés à leurs brasseries s'étaient engagés à effectuer les réparations ainsi qu'à payer certaines taxes et charges. Ils ne l'ont pas fait et les appelants, bien qu'ils n'aient eu aucune obligation juridique ou morale de le faire, ont payé les réparations ainsi que les charges et les taxes. Ils ne l'ont pas fait par charité mais par intérêt commercial, afin de ne pas perdre leurs locataires et, partant, un débouché pour leur bière car c'est à ce titre qu'ils avaient acheté ces maisons. Il a été décidé que, bien qu'ils n'aient pas été obligés juridiquement ou moralement d'effectuer ces paiements, ils avaient le droit, aux fins de la cotisation à l'impôt, de déduire, dans le calcul de leurs bénéfices à titre de dépenses nécessaires à leur commerce, toutes les sommes versées.

Il me paraît donc que c'est à bon droit que la défenderesse a soldé la réclamation provenant de l'endossement du \$200,000.

Examinons maintenant la dernière proposition de la demanderesse soit que le montant de \$115,369.33 constitue une somme déboursée, une perte ou un remplacement de capital ou un paiement à compte de capital et qu'en vertu des dispositions de l'art. 12(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il ne peut être déduit dans le calcul du revenu de la défenderesse.

L'article 12(1)a) et b) se lit comme suit:

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

b) d'une somme déboursée et d'une perte ou d'un remplacement de capital, d'un paiement à compte de capital ou d'une allocation à l'égard de dépréciation, désuétude ou d'épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie,

Il est clair que le paiement fait par la compagnie Jones, comme je l'ai déjà dit, en fut un qui tombe dans l'exception prévue à l'alinéa a) de l'article 12(1). Il a été, en effet, déboursé en vue de gagner ou de produire un revenu de l'entreprise de la défenderesse et, en fait, la preuve révèle qu'effectivement, et jusqu'à la faillite de la Société des Tabacs de Québec Inc., il lui rapporta des revenus considérables par les

tobacco made by the company to the latter concern.

The only question the Court must now determine is whether the payment of this amount falls within paragraph (b) of section 12(1), as an outlay, a payment on account of capital, or a loss of capital. Plaintiff's counsel argued that it does, and it is possible that in certain circumstances it might be so regarded.

For some years, however, our courts have been inclined to accept certain expenses or losses as deductible, considering not so much the legal aspect of the transaction, but rather the practical and commercial aspects.

To see this we need only refer to the remarks of the Chief Justice of the Supreme Court, when he dismissed the appeal from the decision of Jackett P. in *Algoma Central Rly. v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 88, in which the latter had allowed deduction of certain amounts spent on a study designed to assist industries to locate in the area served by the Algoma Central Railway, and so generate income for its railway operation.

At p. 449 of the *M.N.R. v. Algoma Central Rly.* decision ([1968] S.C.R. 447) Fauteux C.J. referred to and adopted the following statement of Lord Pearce in *B.P. Australia Ltd. v. Commissioner of Taxation of Australia* [1966] A.C. 224, at p. 264:

The solution to the problem is not to be found by any rigid test or description. It has to be derived from many aspects of the whole set of circumstances, some of which may point in one direction, some in the other. One consideration may point so clearly that it dominates other and vaguer indications in the contrary direction. It is a commonsense appreciation of all guiding features which must provide the ultimate answer.

It was in *Hallstroms Pty. Ltd. v. F.T.C.* 8 A.T.D. 190, however, that the Court held, at p. 196, that a realistic attitude must be adopted toward deduction of expenses or losses. Indeed, it stated that in such cases the solution

ventes de tabac faites par la compagnie à cette dernière société.

La seule question à déterminer maintenant c'est celle de décider si le paiement de ce montant tombe sous l'alinéa b) de l'article 12(1) comme un déboursé ou comme un paiement, à compte de capital ou perte de capital. Le procureur de la demanderesse le soutient et il est possible que dans certaines circonstances l'on puisse considérer qu'il le soit.

Depuis quelques années, cependant, nos tribunaux ont été enclins à accepter certaines dépenses ou pertes comme déductibles en se fondant, non pas tellement sur la transaction du point de vue juridique mais bien plutôt du point de vue pratique et commercial.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer ce que disait le juge en chef de la Cour suprême lorsqu'il rejeta l'appel de la décision du président Jackett dans l'arrêt *Algoma Central Rly. c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É 88, dans laquelle ce dernier avait permis la déduction de certains montants dépensés pour une étude destinée à permettre à des industries de s'établir dans la région desservie par le chemin de fer d'Algoma Central Railway et qui pouvait, par conséquent, apporter des revenus à son entreprise ferroviaire.

Le juge en chef Fauteux, à la page 449 de l'arrêt de *M.R.N. c. Algoma Central Rly.* ([1968] R.C.S. 447) se reportait en effet en y souscrivant à la déclaration suivante de Lord Pearce dans l'arrêt *B.P. Australia Ltd. c. Commissioner of Taxation of Australia* [1966] A.C. 224, à la page 264:

[TRADUCTION] On ne peut pas trouver la solution du problème en appliquant un critère ou une description rigide. Elle doit découler de plusieurs aspects de l'ensemble des circonstances dont certaines peuvent aller dans un sens et d'autres dans un autre. Une observation peut se détacher si nettement qu'elle domine d'autres indications plus vagues dans le sens contraire. C'est une appréciation saine de toutes les caractéristiques directrices qui doit apporter la réponse finale.

C'est cependant dans l'arrêt *Hallstroms Pty. Ltd. c. F.T.C.* 8 A.T.D. 190 à la page 196 que l'on déclara qu'il fallait pour la déduction de dépenses ou de pertes, adopter une attitude réaliste. Il y est, en effet, dit que la solution

“depends on what the expense is calculated to effect from a practical and business point of view, rather than upon a juristic classification of the legal rights, if any, secured, employed or exhausted in the process”.

Certain decisions of this Court, and of the Supreme Court, were cited at the hearing. To decide as to the deductibility of the sum of \$115,369.33 paid by defendant I feel I need only quote at some length from a Supreme Court decision by Pigeon J., in *M.N.R. v. Freud* [1969] S.C.R. 75 at pp. 81-84, in which he accepted as deductible monies advanced to a company for the construction of an automobile prototype, but unfortunately used up to no purpose since the venture did not succeed:

Appellant further contends that the disbursements made by respondent should be considered as a loan to the company. This is somewhat doubtful because while reimbursement of the sums advanced to the company could probably have been claimed as money had and received, the sums paid direct to third parties might well have been considered as voluntary payments and not recoverable (Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 8, p. 231).

Assuming that the whole amount should properly be considered as a debt due by the company, this does not necessarily imply that the outlay was an investment. Obligations to pay money can be trading assets just like other things (*Scott v. M.N.R.* [1963] S.C.R. 223, [1963] C.T.C. 176; *M.N.R. v. MacInnes* [1963] S.C.R. 299, [1963] C.T.C. 311; *M.N.R. v. Curlett* [1967] S.C.R. 280, [1967] C.T.C. 62). It is true that in those cases the conclusion that the acquisition of mortgages at a discount was a speculation, not an investment, rests upon a consideration of the large number of operations of a similar nature that were effected. But, on account of the definition of “business”, this is not the only basis on which this conclusion can be reached. As previously pointed out, a single venture in the nature of trade is a business for the purposes of the *Income Tax Act* “as well in the case of an individual as of a company”.

It is, of course, obvious that a loan made by a person who is not, in the business of lending money is ordinarily to be considered as an investment. It is only under quite exceptional or unusual circumstances that such an operation should be considered as a speculation. However, the circumstances of the present case are quite unusual and exceptional. It is an undeniable fact that, at the outset, the operation embarked upon was an adventure in the nature of trade. It is equally clear that the character of the venture itself remained the same until it ended up in a total loss. Under those circumstances, the outlay made by respondent in the

dans de tels cas [TRADUCTION] «dépend de l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial plutôt que de la classification juridique des droits, s'il en est, garantis, employés ou épuisés en cours de route».

Certains arrêts de notre Cour ainsi que de la Cour suprême furent cités à l'audience. Il me paraît suffisant pour décider de la déductibilité du montant de \$115,369.33 payé par la défendresse, de citer largement une décision de la Cour suprême par le juge Pigeon dans *M.R.N. c. Freud* [1969] R.C.S. 75 aux pp. 81-84, dans laquelle il avait accepté comme déductible des sommes avancées à une compagnie pour la construction d'un prototype d'automobile, sommes qui avaient malheureusement été englouties inutilement puisque l'aventure n'eut pas de succès:

[TRADUCTION] L'appelant prétend aussi qu'il faut considérer comme un prêt à la compagnie les versements effectués par l'intimée. Ceci est discutable car, bien qu'on ait pu prétendre que tout remboursement des sommes avancées à la compagnie constituait une somme reçue, on pourrait très bien dire que des sommes versées directement à des tiers sont des versements volontaires et donc non récupérables. (Halsbury's Laws of England, 3^e éd., vol. 8, p. 231).

A supposer que l'on puisse, à bon droit, considérer que cette somme constitue une dette de la compagnie, cela n'implique pas nécessairement qu'il s'agissait d'un placement. L'obligation d'effectuer un versement en espèces peut être, au même titre que d'autres choses, considérée comme un élément d'actif commercial (*Scott c. M.R.N.* [1963] R.C.S. 223, [1963] C.T.C. 176; *M.R.N. c. MacInnes* [1963] R.C.S. 299, [1963] C.T.C. 311; *M.R.N. c. Curlett* [1967] R.C.S. 280, [1967] C.T.C. 62). Il est vrai que si dans ces affaires on a décidé que l'acquisition d'hypothèques au rabais constituait une opération spéculative, et non un placement, c'est parce qu'en l'espèce un grand nombre de ces opérations avaient été effectuées. Cependant, vu la définition du mot «entreprise» on peut trouver d'autres motifs à cette décision. Comme nous l'avons déjà signalé, une seule opération de nature commerciale constitue une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, [TRADUCTION] «tant dans le cas d'un particulier que dans le cas d'une compagnie».

Il est clair qu'on devra en général qualifier de placement un prêt consenti par une personne qui ne fait pas commerce de l'argent. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'une telle opération devrait être jugée de nature spéculative. Toutefois, les circonstances de cette affaire font qu'elle sort de l'ordinaire. Il est incontestable qu'au début l'opération engagée était de nature commerciale. Ce caractère commercial s'est maintenu jusqu'à la faillite de l'opération. Au vu de ces circonstances, les sommes qui ont été engagées dans la dernière année de l'opération, alors que les difficultés financières rendaient le caractère spéculatif de

last year, when the speculative nature of the undertaking was even more marked than at the outset due to financial difficulties, cannot be considered as an investment. Whether it is considered as a payment in anticipation of shares to be issued or as an advance to be refunded if the venture was successful, it is clear that the monies were not invested to derive an income therefrom but in the hope of making a profit on the whole transaction.

At this point, the decision of this Court in *M.N.R. v. Steer* [1967] S.C.R. 34, [1966] C.T.C. 731, must be considered. In that case, it was held that a guarantee given to a bank for a company's indebtedness was a deferred loan to the company and that a large sum paid to the bank to discharge this indebtedness was a capital loss. The decision cannot imply that loans are always investments but only that such was the character of the loan in the circumstances of that case because, as we have seen, there are at least three recent cases in this Court where loans were held to be trading operations with the consequence that profits and losses were on income not capital account. It must also be added that the decision cannot imply that an outlay for the acquisition of an interest in an oil well drilling venture such as the company involved in the *Steer* case, can never be a trading venture because in *Dobieco Ltd. v. M.N.R.* [1966] S.C.R. 95, [1965] C.T.C. 506, such an interest was treated as a trading asset of an underwriting and trading firm. As we have seen while there is a presumption against an isolated operation having such a character in the hands of an individual, this presumption can be rebutted and it may be shown that even a single operation is in fact a venture in the nature of trade and therefore a "business" for income tax purposes.

In the present case as we have seen, the basic venture was not the development of a sports car with a view to the making of a profit by going into the business of selling cars but with a view to a profit on selling the prototype. Therefore, the venture, from its inception, was not for the purpose of deriving income from an investment but for the purpose of making a profit on the resale which is characteristic of a venture in the nature of trade. Nothing indicates that the character of the operation had changed when the outlays under consideration were made. On the contrary, the venture had become even more speculative, it was abundantly clear that respondent could have no hope of recovering anything unless a sale of the prototype could be accomplished. The outlays cannot be considered as a separate operation isolated from the initial venture, they have none of the characteristics of a regular loan.

In my view, the payments made by respondent could not properly be considered as an investment in the circumstances in which they were made. It was purely speculation. If a profit had been obtained it would have been taxable irrespective of the method adopted for realizing it. Such being the situation, these sums must be considered as outlays for gaining income from an adventure in the nature of trade, that is a business within the meaning of the *Income Tax Act*, and not as outlays or losses on account of capital.

l'entreprise encore plus évident, ne peuvent être considérées comme un placement. Il importe peu que l'on considère ces sommes comme le paiement anticipé d'actions à émettre ou comme une avance remboursable au cas où le projet réussirait. Visiblement, l'argent ne fut pas investi afin de produire un revenu mais plutôt dans l'espoir de tirer un bénéfice de l'opération toute entière.

Il importe ici d'examiner la décision de cette Cour dans l'affaire *M.R.N. c. Steer* [1967] R.C.S. 34, [1966] C.T.C. 731. Dans cette affaire, il a été jugé que la caution donnée à une banque en garantie de la créance d'une compagnie constituait un prêt différé à cette compagnie et qu'une forte somme versée à la banque afin de solder cette créance constituait une perte de capital. Cette décision ne veut pas dire que les prêts constituent toujours des placements mais seulement que tel était le caractère de ce prêt particulier; comme nous l'avons vu, dans au moins trois arrêts récents cette Cour a jugé que des prêts constituaient des opérations commerciales et que, par conséquent, les profits et pertes étaient à compte de revenu et non à compte de capital. Il faut ajouter que cet arrêt ne doit pas faire supposer que toute dépense engagée afin d'acquérir une participation dans une affaire de prospection pétrolière, telle que la compagnie en cause dans l'affaire *Steer*, ne peut jamais constituer une opération commerciale car, dans l'arrêt *Dobieco Ltd. c. M.R.N.* [1966] R.C.S. 95, [1965] C.T.C. 506, on a jugé qu'une telle participation constituait un actif commercial d'une entreprise de courtage. Nous avons vu qu'il existe à l'égard d'une opération isolée effectuée par un particulier une présomption qu'elle n'est pas à caractère commercial, mais cette présomption peut être réfutée et l'on peut faire la preuve qu'une seule opération constitue en fait une opération à caractère commercial et, par conséquent, une «entreprise» aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dans la présente affaire, nous avons vu que le but premier de l'entreprise n'était pas la construction d'une voiture de sport afin de vendre des voitures et de produire un bénéfice mais que l'idée était de tirer un bénéfice de la vente du prototype. Par conséquent, le but de l'affaire dès sa mise sur pied n'était pas de tirer un revenu d'un investissement mais plutôt de tirer un bénéfice de la revente, ce qui, précisément, caractérise les opérations de nature commerciale. Rien n'indique de changement dans la nature de l'opération quand furent effectuées les dépenses en question. Au contraire, l'affaire avait acquis un caractère spéculatif encore plus évident car il était tout à fait clair que l'intimé ne pouvait pas espérer recouvrer quoi que ce soit à moins que le prototype soit vendu. Les dépenses ne peuvent pas être considérées hors du contexte de l'ensemble de l'affaire; elles n'avaient rien d'un prêt ordinaire.

Vu les circonstances, les versements effectués par l'intimé ne pouvaient pas, à mon avis, être considérés comme un investissement. C'était de la spéculation pure. Si elle en avait tiré un bénéfice, celui-ci aurait été imposable nonobstant la manière dont il avait été réalisé. Ces sommes doivent donc être considérées comme des dépenses engagées afin de produire un revenu d'une entreprise de nature commerciale, à savoir d'une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne peuvent pas être considérées comme des pertes à compte de capital.

I also conclude that the loss sustained by defendant when it was called on to act as surety must be treated as an outlay made for the purpose of gaining or producing income in the operation of its business undertaking, and not an outlay or loss on account of capital.

Indeed, the evidence establishes that for a number of years before 1966 defendant had been selling hundreds of thousands of dollars worth of tobacco to Tabacs Trans-Canada Ltée. Realizing the poor financial condition of Tabacs Trans-Canada Ltée, and that the latter would be unable to pay for and take delivery of large quantities of tobacco on order, defendant through its president agreed to act as surety in favour of La Société des Tabacs Québec Inc., for the amount of \$200,000, so that the latter could purchase the shares of Tabacs Trans-Canada Ltée, otherwise La Société des Tabacs would have obtained a guarantee from defendant's Ontario competitors and defendant would thus lose a good customer.

In effect, defendant sought through this guarantee to ensure continued growth of its sales to Tabacs Trans-Canada Ltée, and at the same time make certain that the latter would be able to proceed with large orders for tobacco made.

It is thus clear that the actions taken by Jones for his company were of a nature that would benefit the latter, at least for a time. Their sole purpose was to increase its sales, and hence its profits, and this moreover is what did happen, at least for some time, that is to say until La Société des Tabacs Québec Inc. ceased operations.

It is true that by signing the agreement of September 27 defendant company secured a certain priority in supplying tobacco to La Société des Tabacs Québec Inc., but this was nevertheless "at the best possible price having regard to market conditions", as stated in clause one of the agreement.

Counsel for the plaintiff sees this as an exclusive right, giving defendant a permanent asset, and argues that for this reason the payment of

Il me paraît aussi que la perte subie par la défenderesse lorsqu'elle fut appelée à se porter caution doit être considérée comme un déboursé fait dans le but de gagner un revenu dans l'exercice du commerce de son entreprise et non pas un déboursé ou une perte à compte de capital.

En effet, la preuve révèle que depuis plusieurs années, avant 1966, la défenderesse vendait du tabac à la compagnie Tabacs Trans-Canada Ltée pour des centaines de milliers de dollars. Réalisant la mauvaise situation financière de la compagnie Tabacs Trans-Canada Ltée, et que cette dernière ne pouvait payer et prendre livraison d'importantes quantités de tabac commandées la défenderesse par son président, accepta de se porter caution en faveur de la compagnie la Société des Tabacs Québec Inc. pour un montant de \$200,000 afin de permettre à cette dernière de se porter acquéreur des actions de la compagnie Tabacs Trans-Canada Ltée sans quoi la société obtiendrait la caution de compétiteurs ontariens de la défenderesse et la défenderesse perdrait ainsi une bonne cliente.

La défenderesse a voulu, en effet, par cette caution, maintenir la croissance de ses ventes à la compagnie Tabacs Trans-Canada Ltée et s'assurer en même temps que cette dernière pourrait donner suite aux importantes commandes de tabacs passées.

Il est clair, en effet, que les actes posés par Jones pour sa compagnie étaient de nature à bénéficier à cette dernière pour un temps du moins. Ils avaient uniquement pour but d'augmenter ses ventes et, par conséquent, ses profits et c'est d'ailleurs ce qui en est résulté pour une certaine période de temps du moins, soit jusqu'à ce que la Société Tabacs Québec Inc. cesse ses opérations.

Il est vrai qu'en signant la convention du 27 septembre, la compagnie défenderesse obtenait une certaine priorité dans l'approvisionnement de tabac de la Société des Tabacs Québec Inc. mais c'était toujours «au meilleur prix possible selon les conditions du marché» tel que mentionné à la clause un de la convention.

Le procureur de la demanderesse y voit là une exclusivité qui donnait à la défenderesse un actif permanent et soutient que pour cette

\$115,369.33 should be regarded as a capital payment.

In the first place, this exclusive right to supply tobacco at the market price is rather relative, since it was only enjoyed by defendant if it sold its tobacco at the lowest price on the market. It was thus at the mercy of its competitors. With regard to the period for which this exclusive right was to exist, I feel that taking into consideration the circumstances described in the evidence it was quite short. Jones stated that it would only last a few months, or as he was informed, the time necessary to repay the amount of \$200,000 from the proceeds of the sale of shares in La Société des Tabacs Québec Inc. Furthermore, this period only lasted in fact until this company was wound up a few months after the agreement.

In these circumstances I am unable to see the existence of an exclusive or permanent right sufficient to warrant a finding that defendant obtained a continuing benefit from his surety.

The appeal is accordingly dismissed with costs.

raison, le paiement de \$115,369.33 devrait être considéré comme un paiement capital.

Cette exclusivité pour la fourniture de tabac au prix du marché est d'abord bien relative ^a puisque la défenderesse n'y a droit que si elle vend son tabac au meilleur prix du marché. Elle est, par conséquent, à la merci de ses compétiteurs. Quant à la période durant laquelle cette exclusivité doit exister, elle me paraît être, si ^b l'on s'en tient aux circonstances décrites dans la preuve, d'assez courte durée. Jones déclare qu'elle ne devait durer que quelques mois soit comme on le lui avait déclaré, le temps nécessaire pour rembourser le montant de \$200,000 ^c par le produit de la vente d'actions de la Société des Tabacs Québec Inc. D'ailleurs, cette période en fait n'a duré que jusqu'à la déconfiture de la société, soit quelques mois après la convention.

^d Je ne puis, dans ces circonstances, y voir une exclusivité ou une permanence suffisante pour qu'on puisse déclarer que la défenderesse obtenait par sa caution un avantage de longue durée.

^e L'appel est par conséquent rejeté avec les dépens.